

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme de Trélon (59)

n°GARANCE 2021-5464

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 13 juillet 2021, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 18 mai 2021 par la Communauté de communes du Sud Avesnois, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Trélon (59);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 juin 2021 ;

Considérant que le projet de modification a pour objet de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque de 8 hectares sur l'ancien site de transit d'ordures ménagères et comprend :

- l'évolution du règlement graphique, par le reclassement en zone agricole (A) du secteur Aa dédié à la création de centres de transit d'ordures ménagères et de déchets, suite à la remise en état de l'ancien centre de transit d'ordure ménagères ;
- l'évolution du règlement écrit de la zone agricole (A) de toute la commune pour y autoriser l'installation de centrales photovoltaïque sur l'ensemble de la commune en zone A;

Considérant la présence de boisements sur le secteur Aa qui sont susceptibles d'abriter des espèces protégées de faune et de flore qu'il convient d'étudier ;

Considérant que la commune est située au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, reconnu pour sa richesse paysagère et écologique, par la présence notamment de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, de continuités écologiques et de sites Natura 2000 et que la modification du règlement écrit induit des impacts potentiels sur toute la commune qu'il convient d'étudier ;

Considérant la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 n°FR3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » et FR3112001 « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact de la modification sur ces sites ;

Considérant qu'il n'y a aucun inventaire faune-flore et au regard du potentiel de la parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide:

## Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le 18 mai 2021 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Trélon (59), présentée par la Communauté de communes du Sud Avesnois est soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérant de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

# Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 13 juillet 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France par délégation, le président de séance

Philippe Gratadour

## Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.